

REPUBLIQUE FRANCAISE

P R E F E C T U R E de la C H A R E N T E

1° Direction

2° Bureau

LE PREFET de la CHARENTE
Officier ~~XXXXXXXXXX~~
~~Chevalier~~ de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée par le décret N° 58-451 du 14 avril 1958 et 60-1122 du 17 octobre 1960 ;
- VU le décret N° 64-303 du 1er avril 1964 ;
- VU la demande présentée par **M. Martial POURET "Blanchisserie Moderne", 141, rue de la Loire à ANGOULEME, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de blanchissage de linge (transfert dans les nouveaux locaux 141, rue de la Loire à ANGOULEME).**
- CONSIDERANT que l'établissement est repris dans la nomenclature sous le N° **9I, B, 1°** et se trouve rangé dans la **2ème** classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le plan des lieux ;
- VU les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Construction ;
- SUR le rapport du Conseil d'Hygiène ;
- CONSIDERANT que toutes les formalités légales ou administratives préalables à l'autorisation ont été remplies ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er. - **M. Martial POURET** **☉** "Blanchisserie Moderne", est autorisé à installer un atelier de blanchissage de linge (transfert dans les nouveaux locaux 141, rue de la Loire à ANGOULEME).

.../...

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2.- L'établissement sera situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Toute modification d'emplacement et d'installation devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.- L'exploitation demeurera soumise à la surveillance de l'autorité locale et du Service de l'Inspection des Etablissements Classés ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques.

ARTICLE 5.- La présente autorisation cessera d'être valable si **M. Martial P O U R E T** n'en a pas fait usage dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Elle ne le dispensera pas d'obtenir le permis de construire en application du titre VII du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

ARTICLE 6.- A chaque changement d'exploitant le successeur devra faire la déclaration de changement à la Préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 7.- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à **M. Martial P O U R E T**.

Un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du demandeur dans un journal d'annonces légales du département. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture.

ARTICLE 8.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, ~~XXXXXXXX~~ le Maire **d'ANGOULEME** et l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le **6 NOVEMBRE 1969.**

Le **PREFET**,

P. LECLERC

6 FEB 1964

n° 251 - Liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables (Ateliers où l'on emploie des)

2°) Lorsque l'atelier n'est pas dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ni contigu à un tel immeuble ou lorsque la quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier est inférieure ou égale à 1.500 litres.

Inconvénients : odeurs, émanations nocives accidentelles, altération des eaux.

Prescriptions générales

1°) L'atelier sera signé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

2°) Le sol de l'atelier sera imperméable; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

3°) L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

4°) Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; en aucun cas, des eaux chargées de solvants chlorés ne pourront être évacuées à l'égout.

5°) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

6°) Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

7°) L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni inconvénient pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail.

8°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Cette condition vise, en particulier, l'émission de vapeurs de solvants chlorés.

.....

9°) Dans le cas d'ateliers situés dans des immeubles habités ou occupés et, en particulier, dans les ateliers de dégraissage de vêtements, l'évacuation à l'extérieur d'air chargé de vapeurs de solvants chlorés se fera dans les conditions suivantes :

a) Une canalisation spéciale sous ventilation forcée assurera l'évacuation de ces vapeurs à six mètres au moins au-dessus des souches des cheminées voisines dans un rayon de trente mètres;

b) Un conduit de fumée désaffecté ne pourra en aucun cas servir à cet usage;

c) La canalisation sera en matériaux inattaquables par les solvants chlorés ou par l'acide chlorhydrique. Cette canalisation ne devra en aucun cas traverser des locaux habités ou occupés; elle sera maintenue en bon état;

d) L'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir, en aucun cas siphonnage de l'air évacué dans les conduits des cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

10°) Si, malgré toutes ces dispositions, il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants, tel qu'absorption par charbon actif, etc., pourra être imposée.

11°) Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120° C pour le trichloréthylène, 150° C pour le perchloréthylène, etc..).

12°) L'établissement sera muni d'extincteurs permettant de combattre tout début d'incendie, d'origine quelconque, susceptible d'atteindre l'appareillage contenant les solvants chlorés.